

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de FILLINGES,

- Vu les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'absence de transfert de pouvoir de police spéciale à la CC4R en ce qui concerne les manifestations sportives organisées dans les équipements intercommunaux ;
- Considérant que les conditions atmosphériques et en particulier la pluie rendant impraticable les terrains de football en gazon du stade municipal de FILLINGES ;
- Considérant que leur utilisation, dans ces conditions occasionnerait des dégâts considérables ;
- Sur proposition du Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières afin de préserver un équipement communal.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'utilisation des terrains de football du stade municipal est interdite le mercredi 15 mars 2023.

Article 2 : Article d'exécution.

- Monsieur le Président de la ligue Rhône-Alpes de Football
- Monsieur le Président de District de Football de Haute-Savoie et Pays de Gex
- Monsieur le Président de l'Etoile Sportive de Fillinges
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 14 mars 2023.

Le Maire,
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 14 mars 2023

Mise en ligne: 14 mars 2023